

x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/93f6a9d7-db16-475b-90da-8cf332b447ef](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/93f6a9d7-db16-475b-90da-8cf332b447ef)

ns générales

INIAN FLORE

émoire : CONTE PHILIPPE

iversité Panthéon-Assas - Master Droit pénal et sciences pénales

on : 28-02-2024

Si le législateur n'a pas défini la notion d'atteinte sexuelle lors de la refonte du code pénal en 1992, la notion a été précisée par la suite. Initialement, l'interprétation de cette notion était restrictive et rationnelle, eu égard aux sens des termes « atteinte » et « sexuelle ». Cependant, l'adoption de la même conception de la notion qu'avait la doctrine, tâchant de la définir dans le respect du principe de la légalité criminelle, a été affectée par une forte évolution des mœurs et d'immixtion croissante de l'opinion publique dans les affaires juridiques relatives à des infractions. Le législateur et la jurisprudence ont altéré la conception rationnelle de la notion d'atteinte sexuelle, interrogeant alors sa conciliation avec la légalité criminelle. En effet, alors que cette notion se définissait, dans son acception large, comme le contact corporel entre l'auteur et la victime sur une zone corporelle de nature sexuelle, désormais tant le contact corporel entre l'auteur et la victime que l'attouchement sur une zone sexuelle ne sont plus nécessairement requis. De même, dans son acception stricte, soit le délit d'atteinte sexuelle sur mineur, la notion autonome d'agression sexuelle sur mineur l'a réduite quasi à néant. Il serait alors opportun que le législateur intervienne sur cette notion, en lui conférant un sens rationnel mettant fin aux « atteintes » causées à la légalité criminelle par les mutations récentes de cette notion.

Mots-clés : Agression sexuelle, Atteinte sexuelle, Légalité criminelle, Viol

ns techniques

dition

ement PDF

ns complémentaires



origine :

iv-pantheon-assas-ori-18141

urce : Ressource documentaire